



Convention de partenariat entre l'EHESP et la CNSA

ENTRE

L'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 15, avenue du Professeur Léon, Bernard – CS 74312 - 35043 Rennes Cedex, représentée par son Directeur, Monsieur Laurent CHAMBAUD, désignée ci-après par le terme « EHESP »

D'une part,

ET

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, établissement public administratif de l'Etat, régi par les articles L.14-100-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, représentée par sa Directrice, Geneviève GUEYDAN, désignée ci-après par le terme « CNSA »

D'autre part,

Ci-après désignées « les parties »,

PREAMBULE

L'Ecole des hautes études en santé publique, dont les attributions sont définies par l'article L. 756-2 du Code de l'Education, a pour missions :

- D'assurer la formation des personnes ayant à exercer des fonctions de direction, de gestion, d'inspection ou de contrôle dans les domaines sanitaires, sociaux et médico-sociaux et notamment celles relevant du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des affaires sociales;
- D'assurer un enseignement supérieur en matière de santé publique; à cette fin, elle anime un réseau national favorisant la mise en commun des ressources et des activités des différents organismes publics et privés compétents;
- De contribuer aux activités de recherche en santé publique ;
- De développer des relations internationales dans les domaines citées ci-avant.

La Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, dont les attributions sont définies à l'article L. 14-10-1 du Code de l'action sociale et des familles, a pour missions :

- De participer au financement de l'aide à l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées : contribution au financement de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap, concours au financement des maisons départementales des personnes handicapées, des conférences des financeurs, des résidences-autonomie, affectation des crédits destinés aux établissements et services médico-sociaux, soutien à la modernisation et à la professionnalisation des services d'aide à domicile.
- De garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire quels que soient l'âge et le type de handicap, en veillant à une répartition équitable des ressources et en apportant un appui technique aux acteurs locaux pour favoriser l'harmonisation des pratiques.
- D'assurer une mission d'animation de réseau, d'appui et d'harmonisation des pratiques.
- D'assurer une mission d'information du grand public.
- De faciliter l'accès aux actions de prévention et aux aides techniques
- D'assurer un rôle d'expertise et de recherche sur toutes les questions liées à l'accès à l'autonomie, quels que soient l'âge et l'origine du handicap.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Les parties poursuivent dans le cadre de leurs missions respectives un objectif commun de compréhension, d'anticipation et d'accompagnement des transformations de l'action médicosociale dans le champ du handicap et de la perte d'autonomie liée à l'âge.

La présente convention a pour objet d'encadrer le partenariat que les Parties souhaitent renforcer afin de développer des actions concourant à cet objectif commun.

Article 2 - Domaines de coopération

Afin de réaliser l'objectif commun décrit à l'article 1^{er}, les parties décident de mettre en œuvre annuellement un programme de coopération. Il décrira l'ensemble des actions menées conjointement par les deux parties. Ces actions pourront comprendre notamment :

- A. La participation réciproque à des groupes de travail animés par l'une ou l'autre partie sur les thèmes retenus dans le programme de coopération annuel.
- B. Le recours mutuel à l'expertise de chacune des parties ou la réalisation d'expertises conjointes.
- C. Une collaboration pour la définition et la mise en œuvre de la formation des professionnels des champs du handicap et de la perte d'autonomie liée à l'âge, notamment au travers de :
 - La définition de cursus ou programmes de formation ;
 - La participation d'experts de la CNSA aux enseignements dispensés par l'EHESP;
 - La conception d'outils pédagogiques innovants.
- D. L'accueil et tutorat par la CNSA d'apprenants de l'EHESP dans le cadre de stages, de mémoires ou thèses professionnels, selon les conventions établies conformément à la législation en vigueur.
- E. La définition et la mise en œuvre de programmes de recherche communs.
- F. L'organisation d'une journée thématique annuelle à l'adresse des professionnels et des décideurs publics permettant d'éclairer un thème d'actualité.
- G. La réalisation par l'EHESP de travaux documentaires sur des thèmes définis par le programme de coopération annuel.

Certaines actions pourront nécessiter d'établir des conventions de collaboration ad hoc précisant les objectifs et les engagements des parties.

Article 3 – Définition du programme de coopération

Il est mis en place un comité d'orientation et de suivi composé à parts égales de représentants des deux parties, désignés par la direction de chacune.

Ce comité se réunit au moins une fois par an au terme de l'année N, et à chaque fois que les parties l'estiment nécessaire. La réunion annuelle de programmation et de bilan principale a pour fonction :

- De faire le bilan des actions réalisées l'année N ;
- D'établir le programme de coopération de l'année N+1;
- De proposer des améliorations au partenariat de coopération.

Le secrétariat du comité est assuré alternativement chaque année par la CNSA et l'EHESP.

Les parties conviennent expressément que la présente convention, à l'exception des obligations prises au titre de l'article 6, emporte pour elles une obligation de moyens, et non une obligation de résultats.

Article 4 - Communication

Les parties s'engagent à communiquer de façon solidaire sur la convention et le programme de coopération. Aussi, aucune action de communication liée aux actions effectuées dans le cadre de la présente convention ne pourra être effectuée sans l'information préalable de l'autre partie.

Chaque partie s'engage à mentionner la contribution de l'autre dans toute publication ou action de communication relative à la présente convention.

En cas d'utilisation du logo d'une partie par l'autre partie, un accord préalable par la partie dont le logo est utilisé devra être recueilli.

Les parties désigneront les personnes en charge des éventuelles actions de communication communes liées au partenariat (communiqué de presse, réunions communes d'information, etc.).

Des conditions plus spécifiques pourront, le cas échéant, être définies dans les conventions ad hoc, notamment dans le cadre de travaux d'études et de recherche.

Article 5 - Propriété intellectuelle

Productions individuelles

Sous réserve de droits propres aux auteurs, chaque partie dispose à titre exclusif de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle sur l'ensemble des outils et supports (notamment les documents, notes, fiches et schémas) élaborés par elle, dont les droits de reproduction, d'exploitation, de représentation, de modification, de diffusion et de cession.

Ces droits comprennent notamment :

- Le droit de reproduire, par tous les moyens, actuels ou futurs, connus ou inconnus, sur tous formats et environnement ;
- Le droit d'établir ou de faire établir, en quelque nombre que ce soit, tous originaux, doubles ou copies, sur tous supports, notamment numériques ou analogiques, y compris sous forme de brochure ou de publication présentant les activités d'une partie, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit, par tous moyens, actuels ou futurs, connus ou inconnus;
- Le droit de représenter et de communiquer au public, sous quelque forme que ce soit et par tous les moyens de communication et de transmission, actuels ou futurs, connus ou inconnus, y compris dans le cadre de campagnes promotionnelles ou de sensibilisation, notamment par voie de presse, communication audiovisuelle ou électronique;
- Le droit d'adapter ou de faire adapter, par adjonction, suppression, modification, traduction, conversion ou toute autre transformation.

Chaque partie s'interdit d'adapter ou de faire adapter et de modifier de quelque manière que ce soit tout ou partie des documents et éléments dont les droits appartiennent à l'autre partie.

Productions conjointes

Les parties sont, à titre exclusif, copropriétaires des outils et supports élaborés conjointement. A ce titre, elles s'autorisent mutuellement à les exploiter librement pour leur usage propre en maintenant l'identification commune des deux parties. Dans ce cas, les parties s'informent de cette exploitation des outils et supports.

Au terme de la convention, chaque partie disposera des outils et supports permettant de les exploiter. Chaque partie sera alors autorisée à faire un usage exclusivement interne pour répondre à ses besoins propres. Les outils et supports ne pourront être transmis, cédés ou exploités par un tiers.

Cas des travaux et outils d'étudiants ou élèves

Sous réserve des droits propres aux auteurs, les productions et résultats des travaux élaborés au cours de stages effectués au sein de la CNSA sont sa propriété, sauf exception décrite dans la convention de stage tripartite.

Article 6 - Confidentialité

Sous réserve d'être identifiées comme non confidentielles par une mention explicite, les informations communiquées par l'une ou l'autre des parties ne sont pas divulguées par l'autre partie, à l'exception des informations qui seraient du domaine public ou le deviendraient.

Les parties s'engagent à ne faire usage des informations communiquées par l'une ou l'autre que dans le cadre des présentes conditions.

Les parties s'engagent à tenir confidentielles, tant pendant la durée de la présente convention qu'après son expiration, toutes les informations dont elles auraient eu connaissance sur l'activité de l'autre, sauf autorisation expresse de cette dernière.

Les parties respecteront la même obligation de confidentialité pour le savoir-faire et outils appartenant à l'autre partie et dont elles pourraient avoir connaissance dans le cadre de la présente convention.

De façon générale, les parties s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui puisse porter atteinte aux intérêts de l'autre partie.

Article 7 - Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter du 1er juillet 2016.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

Article 8 - Conditions financières

Le partenariat entre les deux parties est conclu à titre non onéreux.

Si le programme de coopération venait à comprendre des actions nécessitant des concours financiers, des conventions ad hoc seront établies.

Article 9 - Résiliation

En cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, chaque partie pourra résilier de plein droit l'accord 15 jours francs après l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception, en explicitant les griefs invoqués et demeurés sans réponse.

Hors les cas d'inexécution de la présente convention, les parties peuvent mettre fin à la présente à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois.

La fin de cette convention n'emporte pas la fin des conventions ad-hoc qui pourraient lier par ailleurs les parties (conventions de stage, contrats de recherche, etc.).

Convention EHESP-CNSA 6/7

Article 10 - Règlement des différends

En cas de difficulté sur l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties s'entendent pour mettre tout en œuvre pour résoudre un éventuel différend par voie amiable.

Tout litige qui ne pourrait être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Paris

le 02 JUIL. 2016

En deux exemplaires originaux

Pour l'EHESP

Le Directeur

Laurent CHAMBAUD

Pour la CNSA

La Directrice

Geneviève GUEYDAN